



**COMMUNE DE
TREY**

**Règlement concernant les tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de
Trey**

V U :

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

ARRETE :

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée, établissement ou séjour, par personne	CHF 10.00
b. Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	CHF 10.00
c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
- de transfert d'établissement en séjour	CHF 10.00
- de transfert de séjour en établissement	CHF 10.00
d. Déclarations diverses, par déclaration	CHF 10.00
e. Visas divers	CHF 5.00
f. Attestation de domicile	CHF 10.00
g. Actes de mœurs	CHF 15.00
h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 10.00
i. Communication de renseignements par voie électronique ou postale en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par recherche	CHF 10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 10.00/15min
j. Copie conforme d'un document établi par la Commune	CHF 2.00/page
k. Frais de rappel	CHF 5.00
l. Photocopie noir/blanc A4	CHF 0.20/page
m. Photocopie couleur A4	CHF 2.00/page

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré, sur demande.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier prioritaire de la Poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, de départ, d'acte de mœurs ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 avril 2023.

La Vice-Syndique :
Stéphanie Jan



La Secrétaire :
Odile Angéloz



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 14 juin 2023.

Le Président :
Basile Cornamusaz



La Secrétaire :
Virginie Estoppey



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine le 18 août 2023.

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine



Isabelle Moret
Conseillère d'État

